



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2025-185

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2025

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'autonomie - DPPR

BFC-2025-10-30-00002 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1661?? Portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier de La Chartreuse pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « Jean-Baptiste PUSSIN » (4 pages) Page 4

BFC-2025-04-16-00013 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-762?? Portant extension de 4 places au sein du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) YONNE NORD situé à PONT-SUR-YONNE (4 pages) Page 9

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2025-11-26-00002 - Arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-2585?? portant modification de la composition de l'unité de coordination ?? régionale du contrôle externe de Bourgogne-Franche-Comté ?? (2 pages) Page 14

BFC-2025-11-26-00004 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2025-2255?? portant autorisation d'exercer « l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », par le Groupe Hospitalier de Haute-Saône, sur le site de Vesoul (FINESS EJ : 700004591 - FINESS ET : 700000029)?? (4 pages) Page 17

BFC-2025-11-26-00005 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2025-2582?? portant autorisation d'exploiter un équipement itinérant d'imagerie en coupes utilisé à des fins de radiologie diagnostique par la SELAS « Résonance Horizons » (FINESS EJ et FINESS ET : en cours d'attribution), sur les sites du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or (FINESS ET : 210987665) ?? (6 pages) Page 22

BFC-2025-11-26-00006 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2025-2583?? portant autorisation d'exploiter un équipement itinérant d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SELAS « Résonance Horizons » (FINESS EJ et FINESS ET : en cours d'attribution), sur le site du Centre Hospitalier de Château-Chinon (FINESS ET : 580972651) ?? (6 pages) Page 29

BFC-2025-11-26-00003 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-2467?? Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation par la CLINIQUE DU PAYS DE MONTBELIARD (250021060), sur le site de la CLINIQUE DU PAYS DE MONTBELIARD (250021078)?? (4 pages) Page 36

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations

BFC-2025-11-18-00003 - AP 16 autorisation simple SAS DOMAINE Henri REBOURSEAU (2 pages) Page 41

Rectorat de l'académie de Besançon /

BFC-2025-11-24-00007 - Arrêté de subdélégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement (2 pages)

Page 44

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-10-30-00002

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1661

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée
au Centre Hospitalier de La Chartreuse pour le
fonctionnement de l'Etablissement d'Accueil
Médicalisé (EAM) « Jean-Baptiste PUSSIN »

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1661

**Portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier de
La Chartreuse pour le fonctionnement de l'Établissement d'Accueil Médicalisé
(EAM) « Jean-Baptiste PUSSIN »**

FINESS 21 001 088 0

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-1-1 et suivants, L.312-8, L.313-5, D.312-0-2 à D312-0-3 ;

Vu l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/2023/91 du 28 juin 2023 relative à la mise en œuvre de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur François SAUVADET en qualité de Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

.../...

ARS BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Le Diapason 2 place des Savoirs CS 75035
21035 DIJON CEDEX
Standard : 0808 807 107

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR
53 bis rue de la Préfecture CS 13501
21035 DIJON CEDEX
Standard : 03 80 63 66 00

Vu l'arrêté conjoint Préfet/CD21 n° 2009-354 du 8 septembre 2009 autorisant l'établissement public de santé mentale La Chartreuse à créer douze places de foyer d'accueil médicalisé (FAM) pour adultes handicapés psychiques ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CD21 n° ARSB/DOSA/O/11.0118 du 28 octobre 2011 autorisant le centre hospitalier La Chartreuse à augmenter de huit places le FAM pour adultes handicapés psychiques ;

Vu le rapport de l'évaluation des activités du FAM, renommé FAM Jean-Baptiste PUSSIN, réalisée par la SAS MAZARS ;

Considérant le cadre réglementaire actuel, notamment la nomenclature FINESS applicable aux établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ;

Considérant que la seconde évaluation des activités du FAM Jean-Baptiste PUSSIN a été transmise aux autorités avant l'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant que le rapport d'évaluation de la SAS MAZARS ne s'oppose pas au renouvellement de l'autorisation d'exploitation du FAM Jean-Baptiste PUSSIN ;

ARRETEMENT

Article 1

La catégorie d'établissement FINESS n°437 – FAM (foyer d'accueil médicalisé) étant fermée, l'établissement « Jean-Baptiste PUSSIN » est reclassé dans la catégorie n° 448 – EAM (établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie).

Article 2

L'autorisation, délivrée au Centre Hospitalier La Chartreuse pour le fonctionnement de l'EAM « Jean-Baptiste PUSSIN », est renouvelée pour 15 ans à compter du **30 décembre 2024**.

Article 3

L'EAM « Jean-Baptiste PUSSIN » est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

1) Entité juridique :

N° FINESS	21 078 060 7
SIREN	262 100 068
Raison sociale	Centre Hospitalier La Chartreuse
Adresse	1 boulevard Chanoine Kir BP 23314 21033 DIJON Cedex
Statut juridique	11 – Etablissement public départemental hospitalier

.../...

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation délivrée au centre hospitalier La Chartreuse pour le fonctionnement l'EAM Jean-Baptiste PUSSIN

2) Entité géographique :

N° FINESS	21 001 088 0
Dénomination	Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « Jean-Baptiste PUSSIN »
Adresse	1 boulevard Chanoine Kir 21000 DIJON

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de Places
448 – EAM	966 – Accueil et accompagnement médicalisé personne handicapée	11 – Hébergement complet internat	206 – Handicap psychique	20

Article 4

Aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Article 5

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 6

Le présent arrêté remplace les arrêtés n° 2009-354 et ARS/CD21 n° ARSB/DOSA/O/11.0118.

Article 7

La durée initiale de l'autorisation est fixée par le présent arrêté, soit jusqu'au 30 décembre 2039. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.315-5 du même code.

Article 8

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

.../...

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 10

Madame la directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et sur le site internet du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 30 octobre 2025

Pour la Directrice Générale de l'ARS,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Solidarités, Jeunesse,
Culture et Sports

Anne-Laure MOSER

Jacques ENGEL

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-04-16-00013

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-762

Portant extension de 4 places au sein du Service
de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) YONNE
NORD situé à PONT-SUR-YONNE

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-762

Portant extension de 4 places au sein du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) YONNE NORD situé à PONT-SUR-YONNE

FINESS 89 097 238 3

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1, L.313-1-1 et suivants, D.312-7-1 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du directeur général de l'ARS du 2 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-859 du 4 juin 2024 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2024-2028 ;

Vu l'arrêté n° 2016-DA-R-480 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association du canton de PONT-SUR-YONNE pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) sis à PONT-SUR-YONNE, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'annonce n° 1937 publiée au journal officiel des associations le 3 mai 2022 faisant suite au transfert du siège social de l'association du canton de PONT-SUR-YONNE (SIREN 484 835 509) et sa nouvelle dénomination SSIAD YONNE NORD service de soins infirmiers à domicile ;

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 12 novembre 2024 ;

Considérant aux termes de l'article 44 II (C) de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 que les SSIAD, qui disposaient au 30 juin 2023 d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes, restent régis par les dispositions qui leur étaient applicables à cette date dans l'attente de leur constitution en service autonomie à domicile ;

Considérant que l'article 44 II (C), dans sa version en vigueur depuis le 10 avril 2024, de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 dispose que les SSIAD doivent déposer, dans un délai de deux ans et six mois à compter du 30 juin 2023, une demande en vue de leur autorisation en qualité de service autonomie à domicile au titre du 1° de l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'accompagnement en milieu ordinaire est une alternative à l'institutionnalisation des personnes âgées et répond aux objectifs du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant la nécessité de renforcer l'offre médico-sociale pour répondre aux besoins de soins infirmiers à domicile sur le territoire ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le SSIAD YONNE NORD bénéficie d'une extension de 4 places à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- 3 places pour les soins infirmiers à domicile de personnes âgées ;
- 1 place pour les soins infirmiers à domicile de personnes handicapées.

La capacité globale autorisée est portée à 49 places.

Article 2 :

L'autorisation délivrée à l'association YONNE NORD service de soins infirmiers à domicile pour le fonctionnement du SSIAD YONNE NORD est modifiée.

Le service est répertorié comme suit dans Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	89 000 084 1
SIREN	484 835 509
Raison sociale	SSIAD YONNE NORD service de soins infirmiers à domicile
Adresse	52 faubourg de Villeperrot 89140 PONT-SUR-YONNE
Statut Juridique	60 – Association Loi 1901 non RUP

2) Etablissement :

N° FINESS	89 097 238 3
Dénomination	SSIAD YONNE NORD
Adresse du site principal	52 faubourg de Villeperrot 89140 PONT-SUR-YONNE

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
354 – SSIAD	358 – Soins infirmiers à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	700 – Personnes âgées	48
			010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	1

Article 3 :

La zone d'intervention du SSIAD YONNE NORD est annexée au présent arrêté.

Article 4 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 2016-DA-R-480.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article 44 II (C) de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, l'autorisation, dont la durée initiale est fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-480, se poursuit jusqu'à ce que le SSIAD soit autorisé par les autorités compétentes en qualité de service autonomie à domicile relevant de l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation reste subordonnée aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 avril 2025

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins et
de l'autonomie,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

Annexe : liste des communes d'intervention du SSIAD YONNE NORD

CHAMPIGNY
LA CHAPELLE-SUR-OREUSE
CHAUMONT
COMPIGNY
COURLON-SUR-YONNE
CUY
ÉVRY
GISY-LES-NOBLES
LIXY
MICHERY
PAILLY
PLESSIS-SAINT-JEAN
PONT-SUR-YONNE
SAINT-AGNAN
SAINT-SEROTIN
SERBONNES
SERGINES
THORIGNY-SUR-OREUSE
VILLEBLEVIN
VILLEMANOCHE
VILLENAVOTTE
VILLENEUVE-LA-GUYARD
VILLEPERROT
VILLETHIERRY
PERCENEIGE
VINNEUF

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-11-26-00002

Arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-2585
portant modification de la composition de
l'unité de coordination
régionale du contrôle externe de
Bourgogne-Franche-Comté

**Arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-2585
portant modification de la composition de l'unité de coordination
régionale du contrôle externe de Bourgogne-Franche-Comté**

La présidente de la commission régionale de contrôle de Bourgogne-Franche-Comté

- VU** le code de santé publique et, notamment, les articles L 1431-1, L 1431-2 et L 1432-2 ;
- VU** le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L 162-22-18 et R 162-35-1 ;
- VU** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne- Franche-Comté – Mme Mathilde MARMIER ;
- VU** la décision ARSBFC-SG-2025-047 portant organisation de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 5 septembre 2025 ;
- VU** la décision ARSBFC-SG-2025-057 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} octobre 2025 ;
- VU** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-1174 du 06 juin 2025 portant modification de la composition de l'unité de coordination régionale du contrôle externe de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'avis de la commission régionale de contrôle en date du 18 novembre 2025 ;

Considérant que, les modifications intervenues au sein du collège assurance maladie et du collège agence régionale de santé impliquent d'acter une nouvelle composition de l'unité de coordination régionale de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1^{er} L'unité de coordination régionale du contrôle externe de Bourgogne-Franche-Comté mentionnée à l'article R 162-35-1 du Code de la Sécurité Sociale est composée, à compter du 18 novembre 2025, de la manière suivante :

au titre des personnels des caisses d'assurance maladie

- pour l'équipe médicale :
 - M le Docteur Jérôme CULOT (AM) ;
 - M le Docteur Christophe JULLIAN (AM) ;
 - M le Docteur Thomas CORREZE (AM) ;
 - Mme le Docteur Patricia PAULIN (MSA).
- pour l'équipe administrative :
 - Mme Emmanuelle GENIN (AM) ;
 - Mme Sandrine CHOPART (MSA) ;
 - M François RICHAUD (AM).

au titre des personnels de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

- pour l'équipe médicale :
 - Mme le Docteur Lydie LORNET ;
 - Mme le Docteur Agnès MEILLIER.

- pour l'équipe administrative :
 - Mme Laetitia MORVAN ;
 - Mme Nathalie HUBERT.

Article 2 La présidence de l'unité de coordination régionale du contrôle externe de Bourgogne-Franche-Comté est assurée par Mr le Docteur Jérôme CULOT, directeur médical régional adjoint à la direction de la coordination de la gestion du risque de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Or.

Article 3 Le secrétariat de l'unité de coordination régionale du contrôle externe de Bourgogne-Franche-Comté est assuré par Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Or.

Article 4 Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa date de publication, soit à titre gracieux, auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, soit à titre hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon sis 22 rue d'Assas (21000) ou via l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 5 La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **26 NOV. 2025**

**La présidente de la commission régionale
de contrôle de Bourgogne-Franche-Comté**


Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-11-26-00004

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté
n°2025-2255

portant autorisation d'exercer « l'activité
interventionnelle sous imagerie médicale en
cardiologie », par le Groupe Hospitalier de
Haute-Saône, sur le site de Vesoul
(FINESS EJ : 700004591 - FINESS ET : 700000029)

**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2025-2255
portant autorisation d'exercer « l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en
cardiologie », par le Groupe Hospitalier de Haute-Saône, sur le site de Vesoul
(FINESS EJ : 700004591 – FINESS ET : 700000029)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** les décrets n° 2022-380 et n° 2022-382 du 16 mars 2022, relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- **Vu** l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie, prévues à l'article R. 6123-133-2 du Code de la santé publique ;
- **Vu** l'instruction n° DGOS/R3/2024/46 du 6 avril 2023, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-047 du 5 septembre 2025, portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-056 du 1^{er} octobre 2025, portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-256 du 04 mars 2025, portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;

- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-346 en date du 04 mars 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour « l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
 - **Vu** la décision ARSBFC/SG/2025-057 en date du 1^{er} octobre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
 - **Vu** la demande présentée par le **Groupe Hospitalier de Haute-Saône (FINESS EJ : 700004591 – FINESS ET : 700000029)**, situé 2, rue René Heymes – 70014 VESOUL, visant à obtenir l'autorisation d'exercer « l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » sur le site de Vesoul ;
 - **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de la séance du 23 octobre 2025 ;
- **Considérant** que le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (GH70) a sollicité une autorisation d'activité de soins de cardiologie interventionnelle – modalité *rythmologie interventionnelle*, mention A – pour la réalisation d'actes d'électrophysiologie diagnostique et de poses de stimulateurs cardiaques mono et double chambre avec sonde ;
 - **Considérant** que le site de Vesoul dispose d'un plateau technique complet, incluant une salle de cardiologie interventionnelle répondant aux exigences du décret n° 2022-382 du 16 mars 2022, implantée au sein du bloc opératoire, à proximité de la salle de surveillance post-interventionnelle et équipée d'un échocardiographe dédié ;
 - **Considérant** que l'établissement dispose d'une Unité de Soins Intensifs en Cardiologie (USIC) de 8 lits et d'un secteur d'hospitalisation permettant une prise en charge continue et sécurisée des patients, conformément aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins ;
 - **Considérant** que l'activité de rythmologie interventionnelle, antérieurement exercée sur le site jusqu'en 2021 avec un volume moyen annuel de 80 actes, sera reprise à compter de 2026, dans la perspective du recrutement d'un praticien rythmologue, assurant la relance d'une offre de proximité ;
 - **Considérant** que la programmation d'activité prévoit une montée en charge progressive avec 50 actes dès la première année d'exercice, dont 10 procédures diagnostiques, atteignant ainsi dès la première année d'exercice le seuil réglementaire fixé par l'arrêté du 16 mars 2022 ;
 - **Considérant** qu'une implantation demeure disponible au titre des Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) pour la zone de planification sanitaire de la Haute-Saône, et que la demande s'inscrit dans les objectifs du Schéma Régional de Santé 2023-2028, visant à renforcer la structuration des filières cardio-neurovasculaires et à améliorer l'accès aux soins spécialisés sur ce territoire ;
 - **Considérant** enfin que cette autorisation contribuera à renforcer la qualité, la continuité et la sécurité de la prise en charge des patients, en limitant les transferts vers le CHU de Besançon et en consolidant l'offre hospitalière publique sur le territoire ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par le **Groupe Hospitalier de Haute-Saône (FINESS EJ : 700004591 – FINESS ET : 700000029)**, situé 2, rue René Heymes – 70014 VESOUL, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer « l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », **est acceptée** pour :
- L'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Modalité rythmologie interventionnelle / Mention A : « Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde »
- Article 2** Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif de Besançon sis 30, rue Charles Nodier – 25044 BESANCON, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **26 NOV. 2025**

La directrice générale,



Mathilde MARMIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-11-26-00005

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté
n°2025-2582

portant autorisation d'exploiter un équipement itinérant d'imagerie en coupes utilisé à des fins de radiologie diagnostique par la SELAS « Résonance Horizons » (FINESS EJ et FINESS ET : en cours d'attribution), sur les sites du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or (FINESS ET : 210987665)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2025-2582
portant autorisation d'exploiter un équipement itinérant d'imagerie en coupes utilisé à des fins de radiologie diagnostique par la SELAS « Résonance Horizons » (FINESS EJ et FINESS ET : en cours d'attribution), sur les sites du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or (FINESS ET : 210987665)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022, relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-047 du 5 septembre 2025, portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-056 du 1^{er} octobre 2025, portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-256 du 04 mars 2025, portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-346 en date du 04 mars 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour « l'activité d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2025-057 en date du 1^{er} octobre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

- **Vu** la demande d'autorisation déposée par la **SELAS Résonance Horizons**, dont les numéros FINESS de l'entité juridique et de l'entité géographique sont en cours d'attribution, visant à exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie en coupes à usage itinérant, adossé principalement au site situé 2, rue Claude Petiet - 21400 Châtillon-sur-Seine ;
 - **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de la séance du 23 octobre 2025 ;
- **Considérant** que la société Résonance Horizons sollicite une autorisation pour l'implantation et l'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM mobile dans la zone de planification sanitaire de la Côte-d'Or, territoire identifié comme insuffisamment doté en imagerie en coupes au regard des analyses du rapport d'instruction, lesquelles mettent en évidence une forte concentration de l'offre sur le bassin dijonnais, une sous-dotation persistante des territoires ruraux du nord du département et des besoins d'amélioration de l'accessibilité territoriale aux examens d'imagerie ;
 - **Considérant** que l'arrêté n° 202S-327 du 4 mars 2025, pris par le directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté après avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins du 4 février 2025, a reconnu l'existence d'un besoin exceptionnel en équipements d'imagerie en coupes à usage mobile, notamment dans les territoires ruraux du nord du département ;
 - **Considérant** que l'analyse du dossier fait apparaître, pour la zone de planification sanitaire de la Côte-d'Or, des difficultés d'accès effectif aux examens d'imagerie en coupes pour les populations des territoires ruraux, liées à l'éloignement des plateaux techniques, à la faible densité de l'offre localement disponible et à des délais d'obtention de rendez-vous sensiblement plus élevés que dans le reste du département ;
 - **Considérant** que le Schéma régional de santé 2023-2028 fixe pour objectif un rééquilibrage de l'offre d'imagerie dans les territoires ruraux et peu denses, notamment par le recours à des dispositifs mobiles lorsque ceux-ci permettent d'améliorer la continuité territoriale des soins et l'accessibilité de premier recours aux examens en coupes ;
 - **Considérant** que le projet présenté par la société Résonance Horizons satisfait aux exigences réglementaires applicables aux équipements matériels lourds et prévoit l'organisation d'une présence sur site d'un médecin radiologue pour l'ensemble des plages d'activité déclarées, celui-ci pouvant, le cas échéant, solliciter l'appui des praticiens du groupe Résonance Imagerie au moyen d'un dispositif de télé-expertise interne, notamment pour l'interprétation d'examens relevant de surspécialités ;
 - **Considérant** que les effectifs médicaux et paramédicaux présentés, comprenant quatre médecins radiologues (1 ETP mobilisable) et quatre manipulateurs en électroradiologie médicale (1,5 ETP mobilisable), apparaissent en adéquation avec le fonctionnement par roulement hebdomadaire du dispositif mobile, et permettent d'assurer une continuité de la prise en charge conforme aux prescriptions du Code de la santé publique ;
 - **Considérant** que le projet s'inscrit dans une logique de coopération territoriale structurée, reposant sur des conventions d'accueil et d'organisation en cours de finalisation avec le Centre hospitalier de la Haute Côte-d'Or ainsi qu'avec les Hospices Civils de Beaune, et que ces conventions encadreront l'accueil de l'unité mobile, les modalités logistiques, l'articulation clinique et la prise en charge des situations non programmées ou urgentes ;

- **Considérant** que l'insertion de l'équipement mobile dans le fonctionnement territorial implique la participation du dispositif à la continuité et à la permanence des soins en imagerie, notamment par la mise à disposition de créneaux dédiés aux examens non programmés, sous la responsabilité du site d'accueil et dans le respect des coopérations qui auront été formalisées ;
- **Considérant** que la société Résonance Horizons déclare que près de la moitié des actes seront réalisés au tarif opposable, ce qui témoigne d'une volonté d'assurer une accessibilité financière de l'activité ; qu'il y a toutefois lieu, dans l'intérêt de la santé publique, de garantir que l'activité autorisée ne puisse conduire à une restriction d'accès du fait de dépassements d'honoraires excessifs, en particulier dans un territoire où la population présente une vulnérabilité financière accrue et un accès difficile à l'offre de soins ;
- **Considérant** que l'article L. 6122-7 du Code de la santé publique permet d'assortir l'octroi d'une autorisation d'exploitation d'équipements matériels lourds à de conditions particulières, dès lors que celles-ci sont justifiées par un objectif de santé publique ; que l'encadrement des dépassements d'honoraires constitue, à ce titre, un outil nécessaire pour garantir l'égal accès des patients aux soins, en particulier dans les territoires où l'offre d'imagerie demeure fragile ou peu dense ;
- **Considérant** qu'il apparaît, au regard des missions dévolues au dispositif mobile, de son intégration dans les coopérations territoriales, de sa contribution à la permanence des soins et des caractéristiques socio-économiques du territoire d'implantation, qu'il est nécessaire d'encadrer strictement les dépassements d'honoraires susceptibles d'être pratiqués, afin d'assurer la neutralité financière de l'accès à l'imagerie lourde et d'éviter la création d'un obstacle économique pour les patients ;
- **Considérant** enfin que ces exigences, imposées dans l'intérêt de la santé publique conformément à l'article L. 6122-7 du Code de la santé publique, constituent une condition nécessaire au maintien de l'équité territoriale, de la continuité des soins et de la bonne insertion du dispositif mobile dans la planification régionale de l'offre ;

DECIDE

Article 1 L'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique en installation mobile est accordée à la SELAS Résonance Horizons (FINESS EJ et FINESS ET : en cours d'attribution), pour une implantation principale située 2, rue Claude Petiet - 21400 Châtillon-sur-Seine, tout en sachant que la présente autorisation est **exclusivement réservée à l'utilisation d'appareils mobiles** dans les parties de la zone de planification sanitaire où l'accès à l'offre d'imagerie diagnostique est la plus faible.

Article 2 En application de l'article L. 6122-7 du Code de la santé publique, l'autorisation prévue à l'article 1er est **assortie des conditions particulières** suivantes, justifiées par des objectifs d'égal accès aux soins, de continuité des soins et de sécurité des prises en charge :

Encadrement des dépassements d'honoraires

Les dépassements d'honoraires susceptibles d'être pratiqués dans le cadre de l'activité autorisée ne devront pas être source de renoncement aux soins pour la population.

Le titulaire devra informer et rendre compte de sa stratégie en termes de dépassement

d'honoraires à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté.

Aucun dépassement d'honoraires ne peut être appliqué aux actes réalisés en urgence, aux actes non programmés, ni aux actes effectués dans le cadre de la participation du dispositif à la permanence des soins.

Le promoteur transmet semestriellement à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté un état détaillé retraçant :

- le volume total d'actes réalisés,
- la proportion d'actes effectués au tarif opposable,
- le nombre et le montant des actes comprenant un dépassement d'honoraires,
- la part des actes non programmés ou réalisés en urgence,
- la ventilation de ces données par site d'accueil.

Participation à la permanence des soins en imagerie

Le dispositif mobile participe à la continuité et à la permanence des soins en imagerie, notamment par la mise à disposition quotidienne de créneaux dédiés à la réalisation d'examens non programmés au bénéfice des établissements partenaires.

Les modalités concrètes de cette participation sont définies dans les conventions conclues avec les établissements d'accueil et doivent être tenues à la disposition de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté.

Coopération territoriale et conventions d'accueil

Les conventions d'accueil et d'organisation avec le Centre hospitalier de la Haute Côte-d'Or et les Hospices Civils de Beaune devront être formalisées avant la mise en service effective de l'activité.

Ces conventions précisent notamment :

- l'accueil de l'unité mobile et les conditions logistiques afférentes ;
- l'articulation clinique entre les équipes ;
- les modalités de prise en charge des situations urgentes ou non programmées ;
- les procédures de gestion des flux de patients ;
- les engagements réciproques en matière de sécurité et qualité des soins.

Suivi et contrôle

Le non-respect des obligations mentionnées au présent article expose le titulaire de l'autorisation aux mesures prévues par le Code de la santé publique, incluant la suspension ou le retrait de l'autorisation

Article 3

Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas – BP 61616 – 21000 DIJON, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **26 NOV. 2025**

La directrice générale,


Mathilde MARMIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-11-26-00006

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté
n°2025-2583

portant autorisation d'exploiter un équipement itinérant d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SELAS « Résonance Horizons » (FINESS EJ et FINESS ET : en cours d'attribution), sur le site du Centre Hospitalier de Château-Chinon (FINESS ET : 580972651)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2025-2583
portant autorisation d'exploiter un équipement itinérant d'imagerie en coupes utilisé à des fins de radiologie diagnostique par la SELAS « Résonance Horizons » (FINESS EJ et FINESS ET : en cours d'attribution), sur le site du Centre Hospitalier de Château-Chinon (FINESS ET : 580972651)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022, relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-047 du 5 septembre 2025, portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-056 du 1^{er} octobre 2025, portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-256 du 04 mars 2025, portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-346 en date du 04 mars 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour « l'activité d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2025-057 en date du 1^{er} octobre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

- **Vu** la demande d'autorisation déposée par la **SELAS Résonance Horizons**, dont les numéros FINESS de l'entité juridique et de l'entité géographique sont en cours d'attribution, visant à exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie en coupes à usage itinérant, adossé principalement au site du Centre Hospitalier de Château-Chinon situé 42, rue Jean-Marie Thévenin – 58120 – CHÂTEAU-CHINON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de la séance du 23 octobre 2025 ;

Considérant que la société Résonance Horizons sollicite une autorisation pour l'implantation et l'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM mobile dans la zone de planification sanitaire de la Nièvre, territoire identifié comme étant insuffisamment doté en imagerie en coupes au regard de l'analyse du dossier, laquelle fait apparaître une concentration de l'offre sur les seuls sites de Nevers, l'absence d'IRM sur l'ensemble du nord, du centre et du sud-est du département, et des zones vastes situées à plus de 45 minutes de trajet d'un équipement d'imagerie en coupes ;

Considérant que l'arrêté n° 2025-327 du 4 mars 2025, pris par le directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté après avis favorable rendu le 4 février 2025 par la Commission spécialisée de l'organisation des soins, a reconnu l'existence d'un besoin exceptionnel en équipements d'imagerie en coupes à usage mobile, incluant expressément la possibilité d'une implantation sur la zone de planification sanitaire de la Nièvre ;

Considérant que l'analyse du dossier fait apparaître, pour la zone de planification sanitaire de la Nièvre, des difficultés d'accès effectif aux examens d'imagerie en coupes pour les populations des territoires ruraux, liées à l'éloignement des plateaux techniques, à l'absence d'offre locale dans de nombreuses communes, et à une accessibilité réduite pour les usagers par rapport aux zones disposant d'installations autorisées ;

Considérant que le Schéma régional de santé 2023-2028 fixe pour objectif un rééquilibrage de l'offre d'imagerie dans les territoires ruraux et faiblement dotés, notamment par le recours à des équipements mobiles lorsque ceux-ci permettent d'améliorer la continuité territoriale des soins et de réduire les inégalités géographiques d'accès aux examens en coupes ;

Considérant que le projet présenté par la société Résonance Horizons satisfait aux exigences réglementaires applicables aux équipements matériels lourds et prévoit l'organisation d'une présence sur site d'un médecin radiologue pour l'ensemble des plages d'activité déclarées, celui-ci pouvant, le cas échéant, solliciter l'appui des praticiens sur-spécialistes du groupe Résonance Imagerie au moyen d'un dispositif interne de télé-expertise, notamment pour les examens relevant de sur-spécialités ;

Considérant que les effectifs médicaux et paramédicaux présentés, comprenant quatre médecins radiologues (1 ETP mobilisable) et quatre manipulateurs en électroradiologie médicale (1,5 ETP mobilisable), apparaissent en adéquation avec le fonctionnement par roulement hebdomadaire de l'unité mobile et permettent d'assurer une continuité de la prise en charge conforme aux prescriptions du Code de la santé publique ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une dynamique de coopération territoriale, attestée par des lettres d'engagement avec le Centre hospitalier de Château-Chinon, le Centre hospitalier de la Haute Côte-d'Or et les Hospices Civils de Beaune, et que les conventions en cours de finalisation encadreront l'accueil de l'unité mobile, les modalités logistiques, la coordination clinique et la prise en charge des situations urgentes ou non programmées ;

Considérant que l'insertion de l'équipement mobile dans le fonctionnement territorial implique la participation du dispositif à la continuité et à la permanence des soins en imagerie, notamment par la réservation de créneaux dédiés aux actes non programmés, sous la responsabilité des établissements d'accueil et dans le respect des coopérations qui auront été formalisées ;

Considérant que la société Résonance Horizons indique que 50 % de l'activité sera réalisée au tarif opposable et que, dans l'intérêt de la santé publique, il convient de garantir que l'activité autorisée ne puisse aboutir à une restriction d'accès aux soins du fait de dépassements d'honoraires excessifs, en particulier dans un territoire marqué par une vulnérabilité socio-économique et une offre de soins limitée ;

Considérant que l'article L. 6122-7 du Code de la santé publique permet d'assortir une autorisation d'exploitation d'équipements matériels lourds de conditions particulières lorsqu'elles sont justifiées par un objectif de santé publique ; que l'encadrement des dépassements d'honoraires constitue, à ce titre, un instrument nécessaire pour garantir l'égal accès des patients aux soins ;

Considérant qu'il apparaît, au regard des besoins du territoire de la Nièvre, des missions dévolues au dispositif mobile, de son insertion dans les coopérations territoriales et de sa contribution à la permanence des soins, qu'il est nécessaire d'encadrer strictement les dépassements d'honoraires susceptibles d'être pratiqués afin d'assurer l'accessibilité financière aux examens d'imagerie en coupes ;

Considérant enfin que ces exigences, imposées dans l'intérêt de la santé publique en application de l'article L. 6122-7 du Code de la santé publique, constituent des conditions indispensables au maintien de l'équité territoriale, de la continuité des soins et de la bonne insertion du dispositif mobile dans la planification régionale de l'offre ;

DECIDE

Article 1 L'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique en installation mobile est accordée à la SELAS Résonance Horizons (FINESS EJ et FINESS ET : en cours d'attribution), pour une implantation principale située 42, rue Jean-Marie Thévenin – 58120 Château-Chinon, tout en sachant que la présente autorisation est **exclusivement réservée à l'utilisation d'appareils mobiles** dans les parties de la zone de planification sanitaire où l'accès à l'offre d'imagerie diagnostique est la plus faible.

Article 2 En application de l'article L. 6122-7 du Code de la santé publique, l'autorisation prévue à l'article 1er est **assortie des conditions particulières** suivantes, justifiées par des objectifs d'égal accès aux soins, de continuité des soins et de sécurité des prises en charge :

Encadrement des dépassements d'honoraires

Les dépassements d'honoraires susceptibles d'être pratiqués dans le cadre de l'activité autorisée ne devront pas être source de renoncement aux soins pour la population.

Le titulaire devra informer et rendre compte de sa stratégie en termes de dépassement d'honoraires à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté.

Aucun dépassement d'honoraires ne peut être appliqué aux actes réalisés en urgence, aux actes non programmés, ni aux actes effectués dans le cadre de la participation du dispositif à la permanence des soins.

Le promoteur transmet semestriellement à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté un état détaillé retraçant :

- le volume total d'actes réalisés,
- la proportion d'actes effectués au tarif opposable,
- le nombre et le montant des actes comprenant un dépassement d'honoraires,
- la part des actes non programmés ou réalisés en urgence,
- la ventilation de ces données par site d'accueil.

Participation à la permanence des soins en imagerie

Le dispositif mobile participe à la continuité et à la permanence des soins en imagerie, notamment par la mise à disposition quotidienne de créneaux dédiés à la réalisation d'examen non programmés au bénéfice des établissements partenaires.

Les modalités concrètes de cette participation sont définies dans les conventions conclues avec les établissements d'accueil et doivent être tenues à la disposition de l'ARS.

Coopération territoriale et conventions d'accueil

Les conventions d'accueil et d'organisation conclues avec *les établissements partenaires identifiés dans le dossier, et notamment le Centre hospitalier de Château-Chinon, le Centre hospitalier de la Haute Côte-d'Or (site de Châtillon-sur-Seine), les Hospices Civils de Beaune (site d'Arnay-le-Duc),* devront être formalisées avant la mise en service effective de l'activité.

Ces conventions précisent notamment :

- l'accueil de l'unité mobile et les conditions logistiques afférentes ;
- l'articulation clinique entre les équipes ;
- les modalités de prise en charge des situations urgentes ou non programmées ;
- les procédures de gestion des flux de patients ;
- les engagements réciproques en matière de sécurité et qualité des soins.

Suivi et contrôle

Le non-respect des obligations mentionnées au présent article expose le titulaire de l'autorisation aux mesures prévues par le Code de la santé publique, incluant la suspension ou le retrait de l'autorisation

Article 3

Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas – BP 61616 – 21000 DIJON, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **26 NOV. 2025**

La directrice générale,


Mathilde MARMIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-11-26-00003

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-2467

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité
de Soins médicaux et de réadaptation par la
CLINIQUE DU PAYS DE MONTBELIARD
(250021060), sur le site de la CLINIQUE DU PAYS
DE MONTBELIARD (250021078)

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-2467

**Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation par la
CLINIQUE DU PAYS DE MONTBELIARD (250021060), sur le site de la CLINIQUE DU PAYS DE
MONTBELIARD (250021078)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Schéma Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-085 du 6 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} avril 2025 au 31 mai 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 4 mars 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté en date du 5 septembre 2025 ;
Vu la décision ARS-BFC-SG-2025-056 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 1^{er} octobre 2025 ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2025-057 du 1^{er} octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par la CLINIQUE DU PAYS DE MONTBELIARD (250021060), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de la CLINIQUE DU PAYS DE MONTBELIARD (250021078) sise 1 RUE DU COMMANDANT PIERRE ROSSEL 25200 MONTBELIARD ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 novembre 2025 ;

Considérant que la CLINIQUE DU PAYS DE MONTBELIARD a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de soins médicaux et de réadaptation modalité « cancers » mention « oncologique » ;

Considérant que le bilan quantitatif de l'offre de soins visé ne prévoit qu'une seule implantation pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation modalité « cancers » mention « oncologique » pour la zone de planification sanitaire du Nord-Franche-Comté ;

Que l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté a réceptionné deux dossiers de demande d'autorisation pour cette même mention sur cette zone et qu'elle les a déclarés recevables et complets ;

Considérant que l'article R.6122-34 du code de la santé publique (CSP) dispose qu'une décision de refus d'autorisation peut être prise lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 du même code ;

Considérant que pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) mention « oncologie », l'article D.6124-177-69 du CSP prévoit que le médecin coordonnateur est spécialisé en oncologie, option oncologie médicale, ou justifie d'une formation ou d'une expérience attestée en oncologie médicale ;

Considérant qu'il est indiqué dans le projet de la CLINIQUE DU PAYS DE MONTBELIARD que le médecin coordonnateur est spécialisé en hématologie et a suivi une formation en gériatrie, mais n'est pas spécialisé en oncologie ;

Considérant que cette absence de formation du médecin coordonnateur dans la mention sollicitée est un motif de refus d'autorisation ;

Considérant que l'ARS a procédé à une comparaison des mérites respectifs des deux projets soumis pour cette mention ;

Considérant que le projet de la CLINIQUE DU PAYS DE MONTBELIARD ne permet pas de justifier de l'organisation avec d'autres établissements de santé, services ou professionnels la préparation et l'accompagnement des patients à la réinsertion, notamment par l'admission en établissement ou en service médico-social ;

Que la convention transmise avec la structure HAD, encadrant le transfert mutuel des patients, a été formalisée avec la Mutualité Française Comtoise qui ne détient plus l'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile sur la zone de planification sanitaire Nord-Franche-Comté où se situe la Clinique du Pays de Montbéliard depuis fin 2024 ;

Considérant que LA CLINIQUE DU PAYS DE MONTBELIARD déclare participer au dispositif spécifique régional du cancer ONCOBFC, mais n'apparaît pas dans la liste des membres, qu'elle a indiqué au cours de la CSOS que les démarches d'adhésion étaient en cours ;

Considérant que le promoteur concurrent est déjà membre de l'ONCOBFC au titre des structures de santé et médico-sociales impliquées dans la prise en charge du cancer ;

Considérant que le promoteur concurrent collabore déjà avec un établissement sanitaire du territoire quant à la prise en charge des patients oncologiques ;

Qu'une convention à cet effet a été formalisée entre les deux structures ;

Considérant que la prise en charge du cancer correspondrait à une nouvelle activité pour LA CLINIQUE DU PAYS DE MONTBELIARD, qui manque de cohérence avec l'activité actuelle axée sur les pathologies ostéo-articulaires et le surpoids ;

Considérant que le projet concurrent est présenté par un établissement exerçant déjà une activité d'oncologie ;

Considérant que le promoteur concurrent a déjà formé un nombre nettement plus important de membres de l'équipe pluridisciplinaire aux spécificités de la réadaptation pour les patients atteints d'un cancer ;

Considérant que la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS), régulièrement saisie, a émis un avis défavorable pour la demande de la CLINIQUE DU PAYS DE MONTBELIARD et un avis favorable pour la demande concurrente ;

Considérant que l'ARS a procédé à une comparaison des mérites respectifs des deux projets, dont les conclusions se sont révélées défavorables à celui présenté par la CLINIQUE DU PAYS DE MONTBELIARD ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la CLINIQUE DU PAYS DE MONTBELIARD (250021060) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site de la CLINIQUE DU PAYS DE MONTBELIARD (250021078) sise 1 RUE DU COMMANDANT PIERRE ROSSEL 25200 MONTBELIARD, **est refusée** pour :

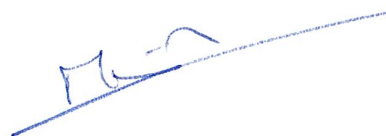
- Soins médicaux et de réadaptation / Cancer / Oncologie

Article 2 La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de CLINIQUE DU PAYS DE MONTBELIARD sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, sis 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Fait à Dijon, le **26 NOV. 2025**

La directrice générale,



Mathilde Marmier

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2025-11-18-00003

AP 16 autorisation simple SAS DOMAINE Henri
REBOURSEAU



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

Service économie agricole et environnement des exploitations

Affaire suivie par : Bureau Foncier, exploitants et contrôles

Tél : 03 80 29 43 52

mél : operations-societaires-foncier@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2025-1701 portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du Code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société

Le préfet de la Côte-d'Or

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le Décret du 10 octobre 2024 nommant Monsieur Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

Vu l'arrêté préfectoral n°507/SG du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Madame Manuelle DUPUY, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2023-05 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par Madame Loren TROLLE, susvisé et dûment habilitée à cet effet ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Côte d'Or reçu le 25/09/2025.

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en :

- une opération de cession d'une partie des parts sociales par Monsieur Jean De SURREL à hauteur de 0,01 % et la société LCB BRUNELLE à hauteur de 45,30 % au bénéfice d'une société holding dénommée SAS EUTOPIA INVEST 2 contrôlée par Messieurs Olivier et Martin BOUYGUES. .

Considérant que cette opération a pour conséquence le renforcement de la prise de contrôle au sens du IV de l'article L.333-2, directe par la SAS EUTOPIA INVEST 2 au sein de la société SAS DOMAINE Henri REBOURSEAU.

Considérant que la surface exploitée par Monsieur Olivier BOUYGUES sera de 632 hectares 26 ares 69 centiares soit une surface pondérée de 3967 hectares 87 ares 50 centiares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 227 hectares ; la surface exploitée par Monsieur Martin BOUYGUES sera de 743 hectares 85 ares 20 centiares soit une surface pondérée de 4079 hectares 46 ares 01 centiare et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 227 hectares

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

1/2

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour les motifs suivants :

- l'opération consiste en un renforcement direct du contrôle de la SAS EUTOPIA INVEST 2 et indirect des Consorts BOUYGUES dans le capital de la société SAS DOMAINE HENRI REBOURSEAU ;
- une restructuration sociétaire au sein du groupe familial BOUYGUES et sans changement des bénéficiaires finaux ;
- l'exploitation se situe dans un territoire très restreint, situé sur la Côte de Nuits exclusivement et plus précisément les villages de GEVREY-CHAMBERTIN et VOUGEOT. C'est un territoire avec une pression foncière forte ;
- cette opération ne modifie par le périmètre foncier déjà contrôlé ou exploité directement par la société cessionnaire ou indirectement par les bénéficiaires finaux ;
- cette opération se réalise à périmètre constant et ne procède pas d'un phénomène de concentration excessive des terres et de leur accaparement ;
- l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs poursuivis par les dispositions des articles L.333-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation n° OS-016-2025 au titre de l'article L. 333-3 du Code rural et de la pêche maritime est accordée à Monsieur Olivier BOUYGUES et Monsieur Martin BOUYGUES pour la prise de contrôle de la SAS DOMAINE Henri REBOURSEAU.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dijon, le 18/11/2025

Le préfet

SIGNE

Paul MOURIER

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal administratif de Dijon) via Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

2/2

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2025-11-24-00007

Arrêté de subdélégation de signature en matière
de contrôle de légalité des actes des
établissements publics locaux d'enseignement



Secrétariat général
Affaire suivie par :
Sabine COURBET
Tél : 03 81 65 49 79
Mél : ce.dafil@ac-besancon.fr

Besançon, le 24 novembre 2025

10 bis rue de la Convention
25000 BESANÇON

**ARRÊTE DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DES ACTES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT**

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON**

Vu le code de l'éducation, et notamment son article R.222-36-1 et R.222-36-2,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon – madame Nathalie ALBERT-MORETTI,

Vu l'arrêté préfectoral n°24-301 BAG du 28 octobre 2024 donnant délégation de signature à madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2023 nommant Madame Alma LOPES en qualité d'attachée d'administration hors classe nommée dans l'emploi de Secrétaire Générale de l'académie de Besançon à compter du 1^{er} octobre 2023,

Vu l'arrêté rectoral du 18 mai 2017 de création du service de mutualisation du contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté rectoral de subdélégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement de l'académie de Besançon du 6 octobre 2025.

ARRÊTE

Article 1 – Délégation est donnée par madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon à madame Alma LOPES, secrétaire générale de l'académie de Besançon, à l'effet de signer en matière de contrôle de légalité des actes des EPLE :

- les accusés de réception concernant les actes pris en application des articles L 421-11, L 421-12 et du I et II de l'article L 421-14 du code de l'éducation ;
- les lettres d'observations valant recours gracieux ;
- les demandes de retrait d'acte ;
- les déférés des actes jugés illégaux auprès du tribunal administratif.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de madame Alma LOPES, délégation est donnée à l'effet de signer en matière de contrôle de légalité des actes des EPLE sur le fondement de l'article 1^{er} à :

- Monsieur Christophe MONNY, secrétaire général adjoint d'académie en charge de la scolarité, de la pédagogie et des moyens ;
- Madame Sabine COURBET, directrice des affaires financières et de la logistique (DAFIL) ;
- Madame Eliana CAPSIR, responsable de la cellule de contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;
- Madame Karine NELATON, adjointe à la responsable de la cellule de contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;
- Madame Claire HAYEM, chargée du contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;
- Madame Marianne BEAUPAIN, référente académique du contrôle interne comptable ;
- Madame Mélanie CERBE, cheffe de bureau DAFiL 2 – achat, patrimoine et logistique ;
- Madame Aurélie JAMBOU, cheffe de bureau DAFiL 3 – exécution et suivi budgétaire ;
- Monsieur Christophe RONOT, responsable du Pôle budgets et contrôle de gestion ;
- Madame Céline SCHALLER, contrôleur de gestion - masse salariale.

Article 3 – L'arrêté rectoral de subdélégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement de l'académie de Besançon du 6 octobre 2025 est abrogé.

Article 4 – La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**La rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des Universités**



Nathalie ALBERT-MORETTI